

Québec, le 3 juillet 2007

**MODIFICATION**

Hydro-Québec  
75, boulevard René-Lévesque Ouest  
20<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

N/Réf. : 3214-10-17

Objet : Certificat d'autorisation relatif au Projet de centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert

---

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 24 novembre 2006 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) à l'égard du projet de construction des centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle et de dérivation de la rivière Rupert. À la suite de votre demande datée du 14 mai 2007, et après avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément aux articles 122.2 et 122.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- la construction des digues LR-03 et LR-03A, en remplacement de la digue PV-3;
- la construction des digues LR-04 et LR-04A, en remplacement de la digue PV-2;
- la construction de la digue LR-05, en remplacement de la digue PV-1;
- l'ajout de la digue LR-08, à l'extrémité nord des digues C-79-80, afin d'assurer la fermeture du bief Rupert aval au site d'une petite vallée secondaire du ruisseau Caché.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Normand Béchar, de la Société d'énergie de la Baie James, à M<sup>me</sup> Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 14 mars 2007, concernant une demande de modification de certificat d'autorisation, 3 pages;

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-10-17

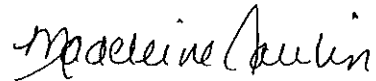
Le 3 juillet 2007

- SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES et HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION, *Centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle et dérivation Rupert, Bief Rupert aval, Synthèse de l'optimisation des ouvrages, Avril 2007, mai 2007, carte à l'échelle de 1:50 000.*

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin